

# **BURKINA FASO**

Unité – Progrès - Justice

**Décret N°2016 \_\_\_\_\_/PRES/PM/MDENP  
portant organisation fonctionnelle entre le  
Ministère en charge de l'Economie Numérique et  
les Directions des Services Informatiques des  
structures de l'Etat.**

## **LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2016-003/PRES du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-006/PRES/PM/SG-GCM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n° 2015-936/PRES-TRANS/PM/MDENP du 31 juillet 2015 portant organisation du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Sur rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du .....

**DECRETE**

## **CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :** Le présent décret régie les rapports fonctionnels entre le Ministère en charge de l'Economie Numérique et :

- les Directions Générales des Services Informatiques ou Directions Générales des Systèmes d'Information (DGSI) des structures de l'Etat ;
- les Directions des Services Informatiques ou Directions des Systèmes d'Information (DSI) des structures de l'Etat ;

Il ne s'applique pas aux sociétés d'Etat.

**Article 2 :** Aux termes du présent décret, on entend par Directions Générales des Services Informatiques ou Directions Générales des Systèmes d'Information (DGSI) et Directions des Services Informatiques ou Directions des Systèmes d'Information (DSI), les structures informatiques de l'Etat visées dans le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels.

## **CHAPITRE II : DES RAPPORTS ENTRE LE MINISTERE EN CHARGE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET LES DSI**

**Article 3 :** Le Ministère en charge de l'Economie Numérique est l'autorité compétente en matière de suivi et de contrôle techniques des actions des structures définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les schémas directeurs informatiques (SDI) et assimilés, les cahiers de charge techniques des actions de mise en place des infrastructures de communication électroniques et de solutions informatiques, notamment les applications métiers, les logiciels, les e-services, initiées au sein des structures publiques de l'Etat doivent être notifiés et enregistrés par les structures techniques compétentes du Ministère en charge de l'Economie Numérique avant leur mise en œuvre.

**Article 4 :** La demande de notification incombe aux DGSi et aux DSI. Elle doit être adressée par écrit au Ministère en charge de l'Economie Numérique.

L'autorité compétente saisie à cet effet doit faire connaître son avis dans un délai maximum d'un (01) mois, à compter de la date de réception de la demande de la notification.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5 :** Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Le Président du Faso

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre du Développement de  
L'Economie Numérique et des Postes

**Aminata SANA/CONGO**